

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2017

AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE
L'ASSOCIATION « COMITE SOCIAL DU PERSONNEL DE LA VILLE DE
MARTIGUES ET DU TERRITOIRE PAYS DE MARTIGUES » - ET LA MÉTROPOLE
D'AIX MARSEILLE PROVENCE-

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par Monsieur Roland BLUM, agissant en qualité de Vice-Président délégué aux finances et en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole en date du 9 février 2017,

Et

L'ASSOCIATION COMITE SOCIAL DU PERSONNEL de la Ville de Martigues et du Territoire du Pays de Martigues,

ci-après désignée par Comité Social du personnel

ayant son siège social :

Avenue Louis Sammut
Hôtel de Ville
13500 MARTIGUES

représentée par sa Présidente Joëlle FABRE

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'association du Comité Social du personnel a pour objet d'instituer en faveur des agents titulaires, stagiaires, contractuels ou retraités, des veufs de retraités ou d'agents décédés en activité et des enfants d'agents décédés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues toutes les formes d'aide sociale et d'activités jugées opportunes, permettant d'assurer la satisfaction des besoins exprimés par ses membres.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, fusionnée au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016 et l'association du Comité Social du personnel avaient conclu une convention pluriannuelle d'objectifs, approuvée par délibération n°2015-148 du 5 novembre 2015 pour une durée de 3 ans fixant les objectifs et les engagements réciproques des parties et les conditions dans lesquelles l'intercommunalité entend apporter un concours en moyens financiers aux activités menées par l'association au profit de ses membres

Article 1 : Objet

Reçu au Contrôle de légalité le 26 avril 2017

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention octroyée à l'association au titre de l'exercice 2017, et ce aux fins d'assurer la continuité de ses engagements.

Au terme de la convention pluriannuelle d'objectif, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence accorde à l'association Comité Social du personnel une subvention de fonctionnement définie annuellement au budget primitif.

Article 2 : durée

Cet avenant est conclu pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de l'avenant

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence:

La participation financière de la Métropole d'Aix-Marseille- s'élève à 76230 €.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Versement de la subvention :

Le bureau de la Métropole a approuvé par délibération n° en date du, l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **76 230 €** (soixante-seize mille deux cent trente euros).

Par exception au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN -021-049/16/CM du 7 avril 2016 elle sera versée intégralement eu égard à son objet particulier

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'avenant sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement des sommes déjà versés au titre du présent avenant.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sur l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 2 de l'avenant selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire du Pays de Martigues- Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE L'AVENANT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant du présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'il pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7: INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent avenant ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8: INTUITU PERSONAE

Le présent avenant étant conclu « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Martigues le :

Pour l'Association
Comité Social du Personnel
de la Ville de Martigues et du Territoire du Pays
de Martigues,

La Présidente

Joelle FABRE

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Vice-Président Délégué aux Finances

Roland BLUM